

DÉLIBÉRATION N° 04/031 DU 7 SEPTEMBRE 2004 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL ET DE DONNEES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE EN VUE DU DEVELOPPEMENT D'UN MODELE DE MICROSIMULATION POUR LA SECURITE SOCIALE ET D'UNE MATRICE DE SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15 ;

Vu la demande du SPF Sécurité sociale du 16 août 2004 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 18 août 2004;

Vu le rapport de monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre d'un projet commandité par les services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC) et en collaboration avec les universités d'Anvers, de Louvain et de Liège, le service public fédéral Sécurité sociale développe actuellement un modèle de microsimulation et une matrice de sécurité sociale qui devraient permettre d'estimer, à l'avance, l'impact de décisions politiques prises en matière de sécurité sociale ou de fiscalité.

A cet effet, le service public fédéral Sécurité sociale a déjà été autorisé, par les délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale n° 04/01 du 6 janvier 2004 et 04/019 du 6 juillet 2004, à obtenir la communication de certaines données sociales à caractère personnel codées (issues du datawarehouse marché du travail) relatives à un échantillon portant, d'une part, sur cent mille personnes qui, selon le Registre national des personnes physiques, ont au 1er janvier 2002 leur résidence principale en Belgique et d'autre part, sur les membres de leur ménage.

- 2.1. Le service public fédéral Sécurité sociale souhaite en outre disposer, pour les personnes concernées, de données sociales à caractère personnel codées qui sont gérées par le Fonds des accidents du travail (FAT). Dans un premier temps seules les données de la « Banque de données centrale » sont demandées. Les données de la base de données « Finan » seront demandées ultérieurement lorsque celle-ci sera entièrement mise au point.
- 2.2. Par ailleurs, le service public fédéral Sécurité sociale souhaite également obtenir un certain nombre de données anonymes concernant la population dont l'échantillon est issu.

3.1. Il s'agit d'une part des données sociales à caractère personnel énumérées ci-après et disponibles dans la « Banque de données centrale » du FAT, qui seraient communiquées, le cas échéant, pour chaque trimestre des années 1999, 2000 et 2001 :

- le taux d'incapacité de travail temporaire,
- le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire,
- l'instance qui verse la rente (un assureur ou le FAT),
- la moyenne d'heures de travail hebdomadaires de la victime,
- la qualité de l'intéressé,
- la date de l'accident de travail,
- la date de réception de la déclaration d'accident du travail,
- l'organisme perceuteur compétent de l'employeur,
- l'organisme perceuteur compétent du travailleur,
- la catégorie professionnelle de la victime,
- l'état (la situation) du dossier,
- la durée de l'incapacité de travail totale temporaire par exercice,
- la durée de l'incapacité de travail partielle temporaire par exercice,
- le taux d'incapacité de travail permanente,
- le pourcentage d'aide de tiers,
- le montant de l'aide de tiers,
- l'indemnité journalière pour incapacité de travail totale temporaire par exercice,
- l'indemnité journalière pour incapacité de travail partielle temporaire par exercice,
- le montant de la perte de salaire pour le jour de l'accident,
- le montant des capitaux de rentes par exercice,
- le montant des réserves pour le règlement des accidents du travail,
- le montant des acomptes sur les indemnités annuelles,
- le montant du capital versé en cas d'accident du travail mortel,
- l'indication si l'accident a été réglé au 31 décembre de l'exercice.

Ces données sociales à caractère personnel ne seraient communiquées au service public fédéral Sécurité sociale qu'après avoir été introduites systématiquement dans le datawarehouse marché du travail.

3.2. Il s'agit d'autre part de données anonymes relatives aux distributions de fréquence de la population dont l'échantillon est issu, en fonction de la classe d'âge, du sexe, de la taille du ménage et du fait d'être marié ou non. Cette population comprend l'ensemble des personnes dont la résidence principale était située en Belgique au 1^{er} janvier 2002 selon le Registre national des personnes physiques.

Ces distributions de fréquence seraient établies par la Direction générale Statistique et information économique du SPF Economie, PME, classes moyennes et énergie, qui s'est également chargé de l'extraction de l'échantillon.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont

besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

- 5.** Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

En ce que la communication porte sur des données anonymes (3.2.), elle vise des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. A cet effet, la plupart des critères sont communiqués en classes, suffisamment larges selon le rapport d'auditorat : ainsi l'âge est exprimé en classes d'âge de 5 ans. Les données anonymes servent à déterminer des coefficients de pondération pour l'échantillon.

- 6.** Il s'agit par ailleurs (3.1.) d'une communication de données sociales à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

- 7.1.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale.

- 7.2.** Les données sociales à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour à un niveau individuel, ce qui peut se justifier en considération de la démarche consistant à déduire l'impact général de décisions politiques de leur application à un échantillonnage de cas concrets.

Il apparaît que la communication est opérée d'une façon qui rend quasi impossible la réidentification éventuelle des personnes concernées ; un numéro NISS codé sert de numéro d'identification pour les personnes concernées.

- 7.3.** Les données sociales à caractère personnel codées apparaissent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité exposée ci-dessus.

- 8.1.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données sociales à caractère personnel qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par le SPF sécurité sociale.

- 8.2.** Le service public fédéral Sécurité sociale doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens de nature à éviter que les personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel codées ne soient réidentifiées.

En toute hypothèse, il est interdit au service public fédéral Sécurité sociale, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'entreprendre toute action visant à convertir des données sociales à caractère personnel codées en des données sociales à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction fait l'objet d'une poursuite pénale et d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- 8.3.** Le service public fédéral Sécurité sociale peut conserver les données sociales à caractère personnel codées communiquées pour la durée nécessaire à l'étude précitée, jusqu'au mois de décembre 2005 au plus tard. Ensuite, sauf nouvelle autorisation, les données devront être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. Emet un avis favorable en ce qui concerne la communication au service public fédéral Sécurité sociale des données anonymes mentionnées sous 3.2., en vue du développement d'un modèle de microsimulation pour la sécurité sociale et d'une matrice de sécurité sociale ;
2. Autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer au service public fédéral Sécurité sociale les données sociales à caractère personnel codées, mentionnées sous 3.1., issues du datawarehouse marché du travail, en vue de la même finalité précitée ;
3. Conditionne cette autorisation au respect par le service public fédéral, lors du traitement des données sociales à caractère personnel communiquées, des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée, et notamment de ce qui est défini au point 8.

Michel PARISSE
Président